



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 11-299 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports	4
Décret exécutif n° 11-300 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 définissant la nature de l'endettement des assemblées populaires communales, arrêté au 31 décembre 2006, ainsi que le montant et les modalités de sa prise en charge	4
Décret exécutif n° 11-301 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 portant création d'une école normale supérieure à Laghouat	9
Décret exécutif n° 11-302 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 portant création d'un centre universitaire à Tipaza	10
Décret exécutif n° 11-303 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 portant création d'un centre universitaire à Tindouf	10
Décret exécutif n° 11-304 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 complétant le décret exécutif n° 01-279 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Souk Ahras	11
Décret exécutif n° 11-305 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration de la Cour des comptes	12
Décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur	12
Décret exécutif n° 11-307 du 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail	14

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions du directeur d'études chargé de la modernisation et du développement administratifs à la direction générale de la réforme administrative	15
Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile	15
Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Béjaïa	15
Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité à la wilaya d'Alger	15
Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions du chef de sûreté à la wilaya de Tizi Ouzou	15
Décrets présidentiels du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas	15
Décrets présidentiels du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale de la protection civile	16
Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Bouira	16
Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant nomination du secrétaire général auprès du Chef de daïra de Barika à la wilaya de Batna	16

SOMMAIRE (suite)

Décrets présidentiels du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas	16
Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire	16
Décrets présidentiels du 7 Joumada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination à l'agence spatiale algérienne, (rectificatif)	16

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 12 Rajab 1432 correspondant au 14 juin 2011 fixant l'organisation interne du centre national de prévention et de sécurité routières	17
--	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 portant organisation interne du musée régional des arts et traditions populaires de Médéa	19
Arrêté du 17 Joumada El Oula 1432 correspondant au 21 avril 2011 portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Chlef	20
Arrêté du 9 Joumada Ethania 1432 correspondant au 12 mai 2011 portant remplacement d'un membre de la commission chargée d'étudier les demandes des bénéficiaires du fonds national du patrimoine culturel et d'émettre son avis	20

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique	21
Arrêté du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique	21

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 27 Rajab 1432 correspondant au 29 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport «Abdallah Fadel» de Aïn Benian	22
Arrêté interministériel du 28 Rajab 1432 correspondant au 30 juin 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appareilleurs au titre de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport «Abdallah Fadel» de Aïn Benian	23

D E C R E T S

Décret exécutif n° 11-299 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 Juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 ;

Vu la loi n° 11-11 du 16 Chaâbane 1432 correspondant au 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011 ;

Vu le décret exécutif n° 11-67 du 4 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 7 février 2011 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2011, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2011, un crédit d'un milliard de dinars (1.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, et au chapitre n° 43-06 " Administration centrale — Contribution au fonds de soutien public aux clubs professionnels de football".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2011, un crédit d'un milliard de dinars (1.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports, et au chapitre n° 44-04 " Administration centrale — Contribution au fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives ".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 11-300 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 définissant la nature de l'endettement des assemblées populaires communales, arrêté au 31 décembre 2006, ainsi que le montant et les modalités de sa prise en charge.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 97-14 du 24 Moharram 1418 correspondant au 31 mai 1997 relative à l'organisation territoriale de la wilaya d'Alger ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008, notamment son article 79 ;

Vu l'ordonnance n° 08-02 du 21 Rajab 1429 correspondant au 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 79 de la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008, le présent décret définit la nature de l'endettement des assemblées populaires communales, arrêté au 31 décembre 2006, ainsi que le montant et les modalités de sa prise en charge.

Art. 2. — Les dettes couvertes par les dotations inscrites au budget de l'Etat sont celles, contractées par les communes auprès de la CNEP/Banque au titre du financement des programmes de logements promotionnels, objet du présent décret.

Art. 3. — Le montant global de la dette arrêtée au 31 décembre 2006 s'élève à 30.232.215.527,56 DA.

La liste des communes concernées et le montant de la dette correspondante est annexée au présent décret.

Art. 4. — La prise en charge de la dette visée à l'article 3 ci-dessus est assurée par le compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-061 intitulé « Dépenses en capital ».

Art. 5. — A l'issue du paiement du montant de cette dette, la CNEP/Banque établit une attestation du solde, pour chaque commune concernée.

Art. 6. — Le présent décret sera publié en *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

**DETTES DES COMMUNES ENVERS
LA CNEP/BANQUE AU TITRE
DU FINANCEMENT DES PROGRAMMES
DE LOGEMENTS PROMOTIONNELS**

Unité : Dinar

WILAYA D'ALGER

Communes concernées	Montant de la dette
AIN BENIAN	174 372 364,82
AIN TAYA	13 097 271,52
ALGER CENTRE	580 056 292,42
BAB EL OUED	491 493 549,95
BABA HASSEN	108 420 635,05
BACHEDJERAH	260 986 246,11
BARAKI	240 546 419,50
MOHAMED BELOUIZDAD	357 032 070,79
BEN AKNOUN	309 142 618,32
BENI MESSOUS	263 068 347,64
BIRKHADEM	312 744 822,21
BOLOGHINE IBNOU ZIRI	90 477 585,15
BORDJ EL BAHRI	25 538 063,72
BORDJ EL KIFFAN	250 705 297,61
BOUROUBA	198 552 077,23
BOUZAREAH	1 341 003 722,41
CASBAH	1 859 062 644,25
CHERAGA	106 806 026,80
DAR EL BEIDA	334 394 713,30
DELY IBRAHIM	1 484 311 045,62
DOUIRA	287 914,68
EL ACHOUR	2 332 536,76
EL BIAR	836 567 367,85
EL HARRACH	3 883 730,95
EL MADANIA	526 630 426,23
EL MAGHARIA	296 715 629,25
MARSA	4 980 424,10
EL MOURADIA	304 824 264,39
LES EUCALYPTUS	281 755 522,97
DJASR KASENTINA	1 267 631 046,87
HAMMAMET	688 836 602,71
HARAOUA	1 638 584,98
HUSSEIN DEY	736 044 072,74
KHRAICIA	356 837,03
KOUBA	743 818 460,16
MAHELMA	4 493 013,60
MOHAMMADIA	694 528 229,65
OUED KORICHE	866 036 429,48
OUED SMAR	1 634 593 934,11
RAIS HAMIDOU	114 627 422,74
REGHAIA	18 345 913,87
ROUBA	2 104 996,59
SAOULA	52 176 324,76
SIDI M'HAMED	366 223 624,05
SOUIDANIA	30 372 057,10
STAOUELI	33 391 033,36
ZERALDA	505 539 499,30
TOTAL WILAYA D'ALGER	18 820 547 714,70

WILAYA DE BOUMERDES

Communes concernées	Montant de la dette
AFIR	1 589 920,29
BAGHLIA	3 672 058,07
BEN CHOUD	1 879 163,91
BENI AMRANE	79 989 741,61
BORDJ MENAIEL	9 252 883,15
BOUDOUAOU EL BAHRI	927 373,27
BOUMERDES	35 731,89
DJINET	418 515,86
CHABET EL AMEUR	38 866 818,57
CORSO	23 123 271,92
DELLYS	1 958 519,36
ISSER	8 479 644,68
EL KHARROUBA	1 685 289,75
KHEMIS EL KHECHNA	1 462 304,65
LEGHATA	15 074 247,11
NACIRIA	28 614 464,51
OULED HEDADJ	12 617 029,98
OULED MOUSSA	141 218 318,79
SIDI DAOUD	21 135 930,98
SI MUSTAPHA	14 715 995,82
SOUK EL HAD	617 227,61
TAOURGA	110 937,63
THENIA	2 784 069,87
TIDJELABINE	11 083 857,32
TIMEZRIT	1 535 309,03
TOTAL WILAYA DE BOUMERDES	422 848 625,63

WILAYA DE TIPAZA

Communes concernées	Montant de la dette
BOU ISMAIL	206 601 405,36
FOUKA	34 005 002,52
HADJOUT	26 341 231,84
TOTAL WILAYA DE TIPAZA	266 947 639,72

WILAYA DE BLIDA

Commune concernée	Montant de la dette
EL AFFROUN	102 773 624,46
TOTAL WILAYA DE BLIDA	102 773 624,46

WILAYA DE DJELFA

Communes concernées	Montant de la dette
AIN EL IBEL	17 463 674,96
AIN OUSSERA	8 319 240,55
DAR CHIOUKH	20 323 670,92
DJELFA	4 628 845,82
CHAREF	41 470 724,33
EL GUEDID	7 639 751,59
HASSI BAHBAH	44 774 346,28
EL IDRISIA	47 816 256,18
SIDI LADJEL	56 853 917,77
ZAAFRANE	1 634 370,72
TOTAL WILAYA DE DJELFA	250 924 799,12

WILAYA DE TIZI OUZOU

Communes concernées	Montant de la dette
TIZI OUZOU	124 197 763,87
ABI YUCEF	11 068 916,17
AGHRIB	90 190 146,54
AIN EL HAMMAM	343 583 038,40
AIT AGGOUACHA	1 659 063,79
AIT BOUMEHDI	162 525,30
DJEBEL AISSA MIMOUN	85 955 857,70
AIT MAHMOUD	181 439,52
AIT OUMALOU	283 792,52
AIT TOUDERT	13 215 057,65
AZAZGA	80 046 175,80
AZZEFFOUN	19 923 781,88
BENI DOUALA	36 775 567,25
BENI YENNI	5 808 439,28
BENI ZMENZER	5 601 142,65
BOUDJIMA	18 001 293,22
BOUNOUH	26 641 515,75
DRAA BEN KHEDDA	92 811 629,39
DRAA EL MIZAN	60 905 126,07
FRIKAT	60 338 238,42
IBOUDRAREN	17 485 584,08
IFERHOUNENE	89 697 769,60
IRDJEN	164 144 200,19
LARBA NATH IRATHEN	112 421 099,13
MAATKAS	119 702,73
MAKOUDA	28 726 486,94
MIZRANA	279 637,32
OUACIF	17 610 659,95
OUAGUENOUN	2 673 735,35

WILAYA DE TIZI OUZOU

Communes concernées	Montant de la dette
AIT YAHIA MOUSSA (OUED KSARI)	34 842 685,21
SIDI NAAMANE	3 724 862,20
TADMAIT	235 789 776,98
TIGZIRT	284 720,65
TIRMITINE	3 235 477,79
TIZI RACHED	55 274 837,47
ZEKRI	108 462 073,03
TOTAL WILAYA DE TIZI OUZOU	1 952 123 819,79

WILAYA DE BEJAIA

Communes concernées	Montant de la dette
EL KSEUR	208 661 135,65
TICHY	204 694,20
SIDI AICH	40 241 381,42
TOTAL WILAYA DE BEJAIA	249 107 211,27

WILAYA DE BOUIRA

Communes concernées	Montant de la dette
AHL EL KSAR	77 111 272,12
AIN BESSEM	371 455 875,93
AIN EL HADJAR	203 695,33
AOMAR	154 257 810,12
BECHLOUL	135 355 548,05
BIR GHBALOU	50 112 149,86
BORDJ-OKHRISS	70 510 769,70
BOUIRA	527 540 238,90
DJEBAHIA	756 894,34
EL ADJIBA	835 820,10
EL HACHIMIA	38 030 617,77
HAIZER	195 708 594,97
KADIRIA	112 505 497,15
MAALA	161 941,83
M'CHEDALLAH	189 770 994,77
MEZDOUR	157 683 728,10
RAOURAOUA	392 160,65
SOUR E GHOUZLANE	55 659 107,72
TOTAL WILAYA DE BOUIRA	2 138 052 717,41

WILAYA DE KHENCHELA

Commune concernée	Montant de la dette
EL HAMMA	170 467 225,29
TOTAL WILAYA DE KHENCHELA	170 467 225,29

WILAYA DE WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Communes concernées	Montant de la dette
BERRICHE	33 845 730,66
SIGOUS	14 754 940,90
AIN BEBOUCHE	81 053 125,02
KSAR EL SBIHI	33 223 030,90
TOTAL WILAYA D'OUM EL BOUAGHI	162 876 827,48

WILAYA DE ANNABA

Communes concernées	Montant de la dette
SERAIDI	2 440 209,24
ANNABA	3 958 592,94
AIN EL BERDA	1 384 275,05
BERRAHAL	5 501 669,72
TOTAL WILAYA DE ANNABA	13 284 746,95

WILAYA D'EL TARF

Communes concernées	Montant de la dette
BEN M'HIDI	779 116,03
ASFOUR	3 008 103,16
TOTAL WILAYA D'EL TARF	3 787 219,19

WILAYA DE SETIF

Communes concernées	Montant de la dette
AIN ARNAT	21 033,31
AIN AZEL	89 831 939,37
AIN EL KEBIRA	109 641 001,98
AIN LAHDJAR	11 731 833,02
AIN OULMANE	200 628 624,38
AIN SEBT	13 826 204,72
BELLAA	6 322 432,11
BENI AZIZ	129 619 068,99
BENI CHEBANA	12 524 172,11
BENI FOU DA	87 713 186,74
BENI OUARTILANE	27 007 016,39
BOUANDAS	157 669 964,20
BOUGAA	94 702 309,85
DJEMILA	7 158 636,51
EL EULMA	62 481 518,07
HAMMAM GUERGOUR	1 195 017,24
GUELLAL BOUTALEB	21 699 602,01
GUENZET	12 786 517,75
GUIDJEL	27 556 954,12
HAMMAM SOKHNA	23 199 850,88
KSAR EL ABTAL	4 214 029,13

WILAYA DE DE SETIF

Communes concernées	Montant de la dette
AIN LEGRADJ	11 311 717,67
MAAOUIA	23 373 094,36
OULED SABER	27 622 499,36
SALAH BEY	7 654 138,74
SETIF	16 674 264,60
TALA IFACENE	30 513 353,53
TOTAL WILAYA DE SETIF	1 218 679 981,14

WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ

Communes concernées	Montant de la dette
AIN TESRA	128 125,41
EL ACHIR	32 912 751,38
BELIMOUR	64 097 755,51
BIR KASDALI	114 475 066,17
BORDJ GHDIR	258 247,71
EL ANSEUR	15 752 306,34
EL ACH	567 525,34
EL M'HIR	8 362 865,23
GHILASSA	1 261 950,90
KHELIL	32 977 087,19
SIDI EMBAREK	45 150 455,62
TENIET EN NASR	44 088 383,51
TIXTER	45 400 537,29
TOTAL WILAYA DE BORDJ BOU ARRERIDJ	405 433 057,60

WILAYA D'ORAN

Communes concernées	Montant de la dette
BOUTLELIS	1 061 655,69
MESSERGHIN	1 907 720,44
EL KERMA	995 130,61
ORAN	15 838 123,92
TOTAL WILAYA D'ORAN	19 802 630,66

WILAYA DE MASCARA

Communes concernées	Montant de la dette
SIG	365 985 731,58
MOHAMMADIA	165 314 299,25
BOUHANIFIA	2 292 293,91
MASCARA	143 276 003,69
TOTAL WILAYA DE MASCARA	676 868 328,43

WILAYA D'ADRAR

Communes concernées	Montant de la dette
ADRAR	1 761 049,90
IN ZGHMIR	14 213,07
FENOUGHIL	1 854 183,48
REGGANE	550 118,91
SALI	2 679 682,45
TAMEST	3 707 111,91
TIMMIMOUN	1 415 643,24
TIT	2 791 909,61
TOTAL WILAYA D'ADRAR	14 773 912,57

WILAYA DE TLEMCCEN

Communes concernées	Montant de la dette
AIN TALLOUT	415 045,24
AMIEUR	230 102,71
BENI BAHDEL	345 450,82
BENI MESTER	295 391,28
BENI SMIEL	465 111,43
BENI SNOUS	39 414 182,66
BOUIHI	126 695 409,21
DAR YAGHMOURACENE	1 447 846,54
EL ARICHA	14 563 193,49
AZAILS	26 350 858,13
EL GOR	3 356 282,52
SABRA	94 505 517,67
SIDI ABDELLI	216 639 703,80
SIDI DJILALI	12 330 884,01
SIDI MEDJAHED	1 517 193,91
TERNY BENI HEDIEL	5 315 326,88
TLEMCCEN	51 812 896,67
TOTAL WILAYA DE TLEMCCEN	595 700 396,97

WILAYA DE SAIDA

Communes concernées	Montant de la dette
AIN EL HADJAR	5 086 585,03
AIN SOLTANE	10 383 892,97
OULED BRAHIM (BALLOUL)	2 654 765,57
DOUI THABET	6 312 876,20
HOUNET	69 173,74
MAAMORA	10 761 940,50
MOULAY LARBI	8 906 799,09
OULED KHALED	11 201 045,94
SIDI AMAR	5 391 305,98
SIDI AHMED	17 874 287,51
TIRCINE	75 492,96
YOUB	16 001 953,39
TOTAL WILAYA DE SAIDA	94 720 118,88

WILAYA DE SIDI BEL ABBES

Communes concernées	Montant de la dette
SFISEF	22 785 792,57
SIDI KHALED	570 530,48
RAS EL MA	616 243,36
TOTAL WILAYA DE SIDI BEL ABBES	23 972 566,41

WILAYA DE NAAMA

Communes concernées	Montant de la dette
AIN SAFRA	40 201 193,96
MECHERIA	324 899 516,40
TOTAL WILAYA DE NAAMA	365 100 710,36

WILAYA DE AIN TEMOUCHENT

Communes concernées	Montant de la dette
AIN AIN EL ARBAA	35 135 763,21
AGHLAL	14 175 068,83
AIN TOLBA	27 961 926,19
AOUBELLIL	17 626 713,76
EL MALAH	23 630 486,80
EMIR ABDELKADER	81 123 637,26
OUED BERKECHE	38 272 933,43
OUED SEBBAH	28 114 679,24
OULHACA EL GHERABA	90 768,26
SIDI BOUMEDIENE	31 515 007,02
TAMZOURA	13 738 972,62
TOTAL WILAYA DE AIN TEMOUCHENT	311 385 956,62

WILAYA DE CHLEF

Communes concernées	Montant de la dette
ABOU EL HASSEN	8 396 314,85
AIN MERRANE	65 740 659,74
BENI HAOUA	122 030 910,37
BOUKADIR	31 143 553,89
BOUZEGHAIA	3 744 553,17
CHETTIA	160 244 244,04
DAHRA	41 088,27
EL MARSA	51 801 671,14
HARCHOUNE	33 375,09
HERENFA	101 910,22
EL KARIMIA	1 669 800,55
MOUSSADEK	4 275 312,02
OUED FODDA	228 198 727,20
OUED GOUSSINE	4 707 457,82
OUED SLY	66 930 535,58
OULED BEN ABDELKADER	50 400,00

WILAYA DE CHLEF

Communes concernées	Montant de la dette
OULED FARES	115 636 922,50
SENDJAS	42 202,62
SIDI ABDERRAHMANE	8 785 294,67
SIDI AKKACHA	12 949 846,74
SOBHA	102 720,00
TADJENA	103 623,36
TELISSA	32 361 186,39
TENES	291 082 519,34
TOTAL WILAYA DE CHLEF	1 210 174 829,57

WILAYA DE TIARET

Communes concernées	Montant de la dette
AIN DEHEB	290 318,12
AIN EL HADID	6 832 497,50
AIN KERMES	2 434 331,06
BOUGARA	1 132 121,41
CHEHAIMA	217 006,03
FRENDIA	1 752 063,90
GUERTOUFA	790 908,86
HAMADIA	614 637,74
KSAR CHELLALA	5 946 786,20
MECHRAA SAFA	11 595,74
MEDROUSSA	13 242 013,66
MEGHILA	453 705,07
NAIMA	1 519 134,88
RECHAIGA	5 151 181,40
DJEBILET ROSFA	5 644 937,50
SIDI ALI MELLAL	2 164 453,91
SEBAINE	3 969 291,83
SI ABDELGHANI	4 358 379,95
SIDI ABDERRAHMANE	6 955 664,37
SIDI BAKHTI	231 669,17
DJILALI BEN AMMAR	1 030 597,23
TAKHEMARET	8 577 877,62
TIDDA	281 165,58
TOUSNINA	2 282 702,35
ZMALET EL EMIR ABDELKADER	5 947 067,75
TOTAL WILAYA DE TIARET	81 832 108,83

WILAYA DE RELIZANE

Communes concernées	Montant de la dette
AIN TAREK	11 569 710,37
AMMI MOUSSA	37 673 922,98
BENDAOU	2 496 475,43
BENI DERGOUN	11 470 781,15
BENI ZENTIS	11 288 663,56
DJIDIOUIA	5 190 369,48
EL H'MADNA	4 021 802,45
MEDIOUNA	15 210 201,11
MENDES	13 536,50
OUED ESSALEM	42 876,47
OUED EL DJEMAA	7 978 281,86
RELIZANE	494 204 615,65
SIDI LAZREG	10 296 054,92
SIDI M'HAMED BEN ALI	29 429 736,80
SIDI M'HAMED BENOUDA	1 644 362,51
YELLEL	1 012 650,67
ZEMMOURA	14 863 220,24
TOTAL WILAYA DE RELIZANE	658 407 262,15

WILAYA DE OUARGLA

Commune concernée	Montant de la dette
OUARGLA	1 621 496,36
TOTAL WILAYA DE OUARGLA	1 621 496,36
TOTAL GENERAL	30 232 215 527,56

**Décret exécutif n° 11-301 du 22 Ramadhan 1432
correspondant au 22 août 2011 portant création
d'une école normale supérieure à Laghouat.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée,
portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada
Ethanina 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada
1426 correspondant au 29 décembre 2005 fixant les
missions et les règles particulières d'organisation et de
fonctionnement de l'école hors université ;

Après approbation du Président de la République,

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, il est créé une école hors université, dénommée « Ecole normale supérieure de Laghouat », désignée ci-après « l'école ».

Art. 2. — Le siège de l'école est fixé à Laghouat.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Outre les membres cités à l'article 10 du décret exécutif n° 05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 11-302 du 22 Ramadhan 1432
correspondant au 22 août 2011 portant création
d'un centre universitaire à Tipaza.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République,

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, il est créé, dans la ville de Tipaza, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « Centre universitaire de Tipaza ».

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Tipaza sont fixés comme suit :

— institut des sciences sociales et humaines ;

— institut de langue et littérature arabe ;

— institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion ;

— institut des sciences de l'information et de la communication ;

— institut de droit et des sciences politiques.

Art. 2. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Tipaza comprend au titre des secteurs utilisateurs :

— le représentant du ministre chargé du commerce ;

— le représentant du ministre chargé de la justice ;

— le représentant du ministre chargé de la culture ;

— le représentant du ministre chargé de la communication ;

— le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 11-303 du 22 Ramadhan 1432
correspondant au 22 août 2011 portant création
d'un centre universitaire à Tindouf.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République,

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, il est créé, dans la ville de Tindouf, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « Centre universitaire de Tindouf ».

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Tindouf sont fixés comme suit :

- institut de langue et littérature arabe ;
- institut de droit et des sciences politiques.

Art. 2. — Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Tindouf comprend au titre des secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministre chargé de la justice ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 11-304 du 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011 complétant le décret exécutif n° 01-279 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001 portant création d'un centre universitaire à Souk Ahras.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-279 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, portant création d'un centre universitaire à Souk Ahras ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3 ;

Après approbation du Président de la République,

Décrète :

Article 1er. — *L'article 1er* du décret exécutif n° 01-279 du 30 Joumada Ethania 1422 correspondant au 18 septembre 2001, modifié et complété, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« *Article 1er.* — (sans changement)..... »

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Souk Ahras sont fixés comme suit :

-
-
-
-
-
- institut des sciences agronomiques et vétérinaires ;
- institut des sciences et techniques des activités physiques et sportives ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Ramadhan 1432 correspondant au 22 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 11-305 du 25 Ramadhan 1432
correspondant au 25 août 2011 instituant le
régime indemnitaire des fonctionnaires
appartenant aux corps spécifiques à
l'administration de la Cour des comptes.**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 Juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-104 du 20 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 8 avril 2007 instituant un régime indemnitaire au profit des vérificateurs financiers de la Cour des comptes ;

Vu le décret exécutif n° 11-286 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration de la Cour des comptes ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration de la Cour des comptes régis par le décret exécutif n° 11-286 du 15 Ramadhan 1432 correspondant au 15 août 2011, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant au corps de la filière « vérification financière » bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- la prime d'amélioration des performances ;
- l'indemnité d'astreinte et de fonction ;
- l'indemnité de vérification et de contrôle.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances, calculée mensuellement au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement.

Le service de la prime d'amélioration des performances est soumis à une notation en fonction des critères fixés par décision du président de la Cour des comptes.

Art. 4. — L'indemnité d'astreinte et de fonction est servie mensuellement au taux de 35 % du traitement.

L'indemnité d'astreinte et de fonction est exclusive de toutes indemnités de même nature, notamment celles rémunérant les heures supplémentaires.

Art. 5. — L'indemnité de vérification et de contrôle est servie mensuellement au taux de 35 % du traitement.

Art. 6. — Les fonctionnaires appartenant aux corps de la filière « greffe » bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- la prime d'amélioration des performances ;
- l'indemnité d'astreinte et de disponibilité ;
- l'indemnité de responsabilité personnelle dans l'activité judiciaire.

Art. 7. — La prime d'amélioration des performances, calculée mensuellement au taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement.

Le service de la prime d'amélioration des performances, est soumis à une notation en fonction des critères fixés par décision du président de la Cour des comptes.

Art. 8. — L'indemnité d'astreinte et de disponibilité est servie mensuellement au taux de 40 % du traitement.

L'indemnité d'astreinte et de disponibilité est exclusive de toutes indemnités de même nature, notamment celles rémunérant les heures supplémentaires,

Art. 9. — L'indemnité de responsabilité personnelle dans l'activité judiciaire est servie mensuellement au taux de 40 % du traitement.

Art. 10. — La prime et les indemnités prévues par le présent décret sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 11. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par une instruction conjointe du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 07-104 du 20 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 8 avril 2007, susvisé.

Art. 13. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

**Décret exécutif n° 11-306 du 25 Ramadhan 1432
correspondant au 25 août 2011 instituant le
régime indemnitaire des fonctionnaires
appartenant aux corps spécifiques de
l'enseignement supérieur.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-132 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003, modifié, instituant un régime indemnitaire au profit des travailleurs de la filière des bibliothèques universitaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par le décret exécutif n° 10-133 du 20 Joumada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- la prime de rendement ;
- la prime d'amélioration des performances de gestion ;
- la prime d'amélioration des performances ;
- l'indemnité des services techniques ;
- l'indemnité des services d'animation ;
- l'indemnité de qualification ;
- l'indemnité de valorisation du patrimoine documentaire ;
- l'indemnité de risque ;
- l'indemnité de nuisance ;
- l'indemnité de service.

Art. 3. — La prime de rendement calculée au taux variable de 0 à 30% du traitement est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps des filières des laboratoires universitaires, de l'animation universitaire et de gardiennage universitaire.

Art. 4. — La prime d'amélioration des performances de gestion, calculée au taux variable de 0 à 40% du traitement est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps de la filière « intendance universitaire ».

Art. 5. — La prime d'amélioration des performances, calculée au taux variable de 0 à 30% du traitement est servie trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux corps de la filière des bibliothèques universitaires.

Art. 6. — Le service des primes de rendement, d'amélioration des performances de gestion et d'amélioration des performances est soumis à une notation selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 7. — L'indemnité des services techniques est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux corps de la filière « laboratoires universitaires » aux taux suivants :

- 40 % du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et plus ;
- 25 % du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins.

Art. 8. — L'indemnité des services d'animation est servie mensuellement aux fonctionnaires de la filière « animation universitaire » au taux de 40% du traitement.

Art. 9. — L'indemnité de qualification est servie mensuellement aux fonctionnaires de la filière « intendance universitaire » aux taux suivants :

- 30 % du traitement de base pour les fonctionnaires classés aux catégories 13 et plus ;
- 25 % du traitement de base pour les fonctionnaires classés aux catégories 12 et moins.

Art. 10. — L'indemnité de valorisation du patrimoine documentaire est servie mensuellement aux fonctionnaires de la filière « bibliothèques universitaires » aux taux suivants :

- 40 % du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et plus ;
- 25 % du traitement pour les fonctionnaires classés aux la catégories 10 et moins.

Art. 11. — L'indemnité de risque est servie mensuellement aux fonctionnaires de la filière « gardiennage universitaire » au taux de 25% du traitement.

Art. 12. — L'indemnité de nuisance est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux filières des laboratoires universitaires et des bibliothèques universitaires au taux de 10 % du traitement.

Art. 13. — L'indemnité de service est servie mensuellement aux fonctionnaires appartenant aux filières d'animation universitaire et de gardiennage universitaire au taux de 10 % du traitement.

Art. 14. — Les primes et indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 03-132 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003, susvisé.

Art. 16. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 11-307 du 25 Ramadhan 1432
correspondant au 25 août 2011 instituant le
régime indemnitaire des fonctionnaires
appartenant au corps des inspecteurs du travail.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, modifié et complété, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 02-386 du 19 Ramadhan 1423 correspondant au 24 novembre 2002 portant institution d'une indemnité de risque et d'une indemnité forfaitaire de tournée au profit des personnels relevant du corps des inspecteurs du travail ;

Vu le décret exécutif n° 11-261 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires régis par les dispositions du décret exécutif n° 11-261 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail, bénéficient de la prime et des indemnités suivantes :

- la prime de rendement ;
- l'indemnité d'inspection et de contrôle ;
- l'indemnité d'astreinte judiciaire.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée selon un taux variable de 0 à 30 % du traitement, est servie trimestriellement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation en fonction des critères fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

Art. 4. — L'indemnité d'inspection et de contrôle, est servie mensuellement selon les taux suivants :

- 30% du traitement pour le grade d'inspecteur du travail ;

- 40% du traitement pour les grades suivants :

- * inspecteur principal du travail ;

- * inspecteur central du travail ;

- * inspecteur divisionnaire du travail ;

- * inspecteur divisionnaire du travail en chef.

Art. 5. — L'indemnité d'astreinte judiciaire, est servie mensuellement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus, au taux de 25% du traitement.

Art. 6. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 7. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instructions conjointes du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990 en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du travail, et celles du décret exécutif n° 02-386 du 19 Ramadhan 1423 correspondant au 24 novembre 2002, susvisés

Art. 9. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008,

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Ramadhan 1432 correspondant au 25 août 2011.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions du directeur d'études chargé de la modernisation et du développement administratifs à la direction générale de la réforme administrative.

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, il est mis fin aux fonctions du directeur d'études chargé de la modernisation et du développement administratifs à la direction générale de la réforme administrative, exercées par M. Amar Yacef, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile .

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du secours médicalisé à la direction générale de la protection civile, exercées par M. Ali Brouri, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Abderrahmane Madani-Fouatih, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions du délégué à la sécurité à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, il est mis fin aux fonctions de délégué à la sécurité à la wilaya d'Alger, exercées par M. Abdelkrim Bendjelloul, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions du chef de sûreté à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, il est mis fin aux fonctions de chef de sûreté à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Ammar Djanati, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décrets présidentiels du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, exercées par MM :

- Rabah Larbi, à la wilaya de Béchar,
 - Djamel Kraroubi, à la wilaya de Mascara,
 - Abdelkader Tiar, à la wilaya de Relizane,
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, exercées par MM :

- Brahim Mohamadi, à la wilaya de Saïda,
- Mohamed Ferroukhi, à la wilaya de Annaba,
- Abdellah Debche, à la wilaya de Constantine,
- Ahmed Derrardja, à la wilaya de Médéa,
- Mahfoud Souiki, à la wilaya de Mostaganem,
- Ahmed Hassani, à la wilaya d'El Tarf,
- Abdelkader Zerrouki, à la wilaya de Aïn de Defla,
- Mourad Krita, à la wilaya de Naâma,
- Boualem Bourelaf, à la wilaya de Ghardaïa.

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant nomination de sous-directeurs à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, sont nommés sous-directeurs à la direction générale de la protection civile, Melle et MM :

- Souad Nasri, sous-directrice des infrastructures,
- Fouad Lalaoui, sous-directeur de la planification opérationnelle,
- Farid Nechab, sous-directeur des études et de la réglementation.

-----★-----

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, sont nommés sous-directeurs à la direction générale de la protection civile, MM :

- Ali Brouri, sous-directeur de l'action sociale,
- Ahcène Saâdi, sous-directeur du secours médicalisé.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant nomination du secrétaire général de la wilaya de Bouira.

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, M. Abderrahmane Madani-Fouatih est nommé secrétaire général de la wilaya de Bouira.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant nomination du secrétaire général auprès du chef de daïra de Barika à la wilaya de Batna.

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, M. Mosbah Guettal est nommé secrétaire général auprès du chef de daïra de Barika à la wilaya de Batna.

-----★-----

Décrets présidentiels du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, sont nommés directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, MM :

- Abdelhak Lagra, à la wilaya de Laghouat,
- Madjid Aït Alia, à la wilaya de Tissemsilt,
- Ahmed Dahmani, à la wilaya de Naâma,
- Merzak Bachi, à la wilaya de Relizane,

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, sont nommés directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, MM :

- Djamel Kraroubi, à la wilaya de Béchar,
 - Rabah Larbi, à la wilaya de Tébessa,
 - Abdelkader Tiar, à la wilaya de Sidi Bel Abbès
-

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, sont nommés directeurs de la protection civile aux wilayas suivantes, MM :

- Mourad Krita, à la wilaya de Saïda,
- Abdellah Debche, à la wilaya de Guelma,
- Mahfoud Souiki, à la wilaya de Constantine,
- Boualem Bourelaf, à la wilaya de Médéa,
- Abdelkader Zerrouki, à la wilaya de Mostaganem,
- Mohamed Ferroukhi, à la wilaya d'Oran,
- Ahmed Derrardja, à la wilaya d'El Tarf,
- Ahmed Hassani, à la wilaya de Aïn Defla,
- Brahim Mohamadi, à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 10 Ramadhan 1432 correspondant au 10 août 2011, M. Rabah Fassih est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Conakry (République de Guinée) à compter du 25 avril 2011.

-----★-----

Décrets présidentiels du 7 Joumada Ethania 1432 correspondant au 10 mai 2011 portant nomination à l'agence spatiale algérienne, (rectificatif).

J.O n° 33 du 10 Rajab 1432
correspondant au 12 juin 2011

Page 16 : 2ème colonne, ligne 9 :

- **Au lieu de :** « Directeur de la planification et de la coopération internationale ».
- **Lire :** « Directeur de la coopération internationale ».

(Le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 12 Rajab 1432 correspondant au 14 juin 2011 fixant l'organisation interne du centre national de prévention et de sécurité routières.

Le secrétaire général du Gouvernement,
Le ministre des finances,
Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-502 du 3 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 27 décembre 2003 portant missions, organisation et fonctionnement du centre national de prévention et de sécurité routières, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998 portant organisation interne du centre national de prévention et de sécurité routières ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 03-502 du 3 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 27 décembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national de prévention et de sécurité routières ci-après désigné " le centre ".

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général du centre, assisté d'un secrétaire général, le centre national comprend :

- le département de la prévention routière et de la coordination ;
- le département de la sécurité routière et des études ;
- le département des statistiques et de l'évaluation ;
- le département de l'administration générale ;
- les annexes.

Art. 3. — Le département de la prévention routière et de la coordination est chargé notamment :

- * — d'élaborer la stratégie en matière de prévention routière et d'en assurer l'exécution et le suivi ;
- * — d'assurer la coordination des actions de prévention routière entreprises par les différents intervenants en la matière ;
- * — d'élaborer les programmes de sensibilisation concourant à la prévention et la sécurité routières ;
- * — d'animer et de coordonner l'action de prévention routière des associations activant dans le domaine et de leur porter toutes formes d'aide et d'assistance ;

* d'élaborer des programmes de formation et de l'éducation en matière de prévention routière ;

* d'élaborer le rapport annuel du centre national en matière de prévention routière.

Il comprend trois (3) services :

- le service de la prévention routière ;
- le service de la coordination routière ;
- le service de l'éducation, la formation et l'information routières.

Art. 4. — Le département de la sécurité routière et des études est chargé notamment :

* d'élaborer la stratégie en matière de sécurité routière et d'en assurer l'exécution et le suivi ;

* d'assurer la coordination des actions de sécurité routière entreprises par les différents intervenants en la matière ;

* d'entreprendre ou de faire entreprendre des études liées à la sécurité routière et d'en assurer la diffusion la plus large ;

* d'élaborer les programmes concourant à la sécurité routière ;

* d'élaborer le rapport annuel du centre en matière de sécurité routière.

Il comprend trois (3) services :

- le service de la sécurité routière ;
- le service des études ;
- le service de la planification.

Art. 5. — Le département des statistiques et de l'évaluation est chargé notamment :

* de collecter les statistiques, les données et les informations de toutes natures liées à la prévention et à la sécurité routières et de procéder à leur analyse et diffusion ;

* de réaliser des études prospectives ayant trait à la prévention et à la sécurité routières et de procéder à leur diffusion ;

* de tenir à jour le fichier national des accidents de la circulation routière et de procéder à son exploitation ;

* de constituer une banque de données liée à la prévention et à la sécurité routières et de gérer l'ensemble des moyens informatiques du centre ;

* d'élaborer un portail informatique du centre ;

* de procéder à la publication de la revue du centre ;

* d'élaborer, établir le rapport des statistiques et procéder à l'évaluation en matière de prévention et de sécurité routières ;

* de constituer un fond documentaire.

Il comprend trois (3) services :

- le service des statistiques ;

- le service des publications et de l'informatique ;
- le service de l'évaluation.

Art. 6. — Le département de l'administration générale est chargé notamment de :

- * la gestion des personnels ;
- * la prévision et la mise en œuvre du budget de fonctionnement et d'équipement ;
- * la gestion et la préservation des moyens du centre ;
- * la gestion des affaires juridiques et du contentieux.

Il comprend trois (3) services :

- le service du personnel et de la formation ;
- le service des finances ;
- le service des moyens généraux.

Art. 7. — Le centre national dispose de quatre (4) annexes dont la compétence territoriale est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 8. — L'annexe est dirigée par un chef d'annexe. Elle comprend deux (2) services :

- le service de la prévention routière ;
- le service de la sécurité routière.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 Rajab 1419 correspondant au 14 novembre 1998, susvisé, sont abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Rajab 1432 correspondant au 14 juin 2011.

Le ministre des transports

Amar TOU

Pour le ministre des finances
Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

Tableau annexe

CODE	IMPLANTATION	COMPETENCE TERRITORIALE
1	Oran	Oran
		Tlemcen
		Sidi Bel Abbès
		Saïda
		Tiaret
		Mascara
		Mostaganem
		Relizane
		Tissemsilt
		Chlef
Aïn Témouchent		
2	Béchar	Béchar
		Adrar
		El Bayadh
		Naâma
		Tindouf
3	Ouargla	Ouargla
		Djelfa
		Ghardaïa
		Laghouat
		El Oued
		Illizi
Tamenghasset		

Tableau annexe (suite)

CODE	IMPLANTATION	COMPETENCE TERRITORIALE
4	Constantine	Constantine
		Sétif
		Mila
		Jijel
		Skikda
		Batna
		Annaba
		Guelma
		El Tarf
		Souk Ahras
		Tébessa
		Khenchla
		Oum El Bouaghi
Biskra		

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011 portant organisation interne du musée régional des arts et traditions populaires de Médéa.

Le secrétaire général du Gouvernement,

La ministre de la culture,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007, modifié, fixant les conditions de création des musées, leurs missions, organisation et fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 10-263 du 13 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 21 octobre 2010 portant création du musée régional des arts et traditions populaires de Médéa ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 07-160 du 10 Joumada El Oula 1428 correspondant au 27 mai 2007, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du musée régional des arts et traditions populaires de Médéa.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation interne du musée régional des arts et traditions populaires de Médéa comprend :

- le département de la conservation, de la restauration des collections muséales et de la recherche ;
- le département de l'animation et de la documentation ;
- le service de l'administration, des finances et moyens généraux.

Art. 3. — Le département de la conservation, de la restauration des collections muséales et de la recherche a notamment pour missions :

- de conserver, d'étudier et d'enrichir les collections muséales ;
- de restaurer et de mettre en valeur les collections muséales ;
- d'établir les fiches d'inventaire techniques et scientifiques des collections muséales ;
- d'acquérir des biens culturels matériels ;
- de diriger les recherches scientifiques liées aux collections muséales et publier ses résultats ;
- d'organiser et de participer à des manifestations scientifiques nationales et internationales ;

— d'assurer la gestion des laboratoires des réserves et des ateliers.

Ce département comprend trois (3) services :

— le service de la conservation des collections muséales ;

— le service de la restauration des collections muséales ;

— le service des laboratoires, des réserves et des ateliers.

Art. 4. — Le département de l'animation et de la documentation a, notamment, pour missions :

— d'échanger les collections muséales entre le musée et les musées régionaux, nationaux et étrangers dans le cadre des expositions muséales ;

— de renforcer les relations avec la presse et de constituer des dossiers de presse sur toutes les activités du musée ;

— de diffuser l'information liée à son objet ;

— de réaliser les programmes d'animations, notamment celles relatives aux conférences et expositions ;

— de réaliser des revues et des brochures et autres supports relatifs aux missions du musée ;

— de rechercher d'autres sources pour enrichir les collections du musée ;

— de constituer un fonds documentaire.

Ce département comprend deux (2) services :

— le service de l'animation ;

— le service de la bibliothèque, de la documentation, de la médiathèque et des archives.

Art. 5. — Le service de l'administration, des finances et des moyens généraux a, notamment, pour missions :

— d'assurer la gestion administrative et financière du personnel ;

— d'élaborer le plan de gestion des ressources humaines ;

— d'élaborer le plan décentralisé annuel et pluriannuel de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel du musée ;

— d'élaborer le projet du budget de fonctionnement et d'équipement du musée ;

— de tenir la comptabilité du musée ;

— d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du musée ;

— d'assurer la gestion et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du musée ;

— de veiller à la surveillance du musée et des collections muséales.

Ce service comprend trois (3) sections :

— la section du personnel et de la formation ;

— la section des finances et de la comptabilité ;

— la section des moyens généraux et de la sécurité.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 21 février 2011.

La ministre
de la culture

Pour le ministre des finances

Khalida TOUMI

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté du 17 Jomada El Oula 1432 correspondant au 21 avril 2011 portant remplacement d'un membre du conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Chlef.

Par arrêté du 17 Jomada El Oula 1432 correspondant au 21 avril 2011, M. Kamel Eddine Ziane, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication est désigné, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-275 du 6 Ramadhan 1428 correspondant au 18 septembre 2007 fixant le statut des bibliothèques de lecture publique, membre au conseil d'orientation de la bibliothèque de lecture publique de la wilaya de Chlef, en remplacement de M. Lahcène Medhour, pour la période restante du mandat.

-----★-----

Arrêté du 9 Jomada Ethania 1432 correspondant au 12 mai 2011 portant remplacement d'un membre de la commission chargée d'étudier les demandes des bénéficiaires du fonds national du patrimoine culturel et d'émettre son avis.

Par arrêté du 9 Jomada Ethania 1432 correspondant au 12 mai 2011, M. Larbani Saïd, directeur de l'administration et des moyens, est désigné membre à la commission, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 8 Chaâbane 1431 correspondant au 20 juillet 2010 portant création, composition et fonctionnement de la commission chargée d'étudier les demandes des bénéficiaires du fonds national du patrimoine culturel et d'émettre son avis, en remplacement de M. Hamdi Rabah.

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 portant création de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-428 du 5 Chaoual 1426 correspondant au 7 novembre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 09-394 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de créer une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique auprès du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière conformément au tableau ci-après :

CORPS ET GRADE	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Praticien spécialiste en chef				
Praticien spécialiste principal	5	5	5	5
Praticien spécialiste assistant				

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011.

Djamel OULD ABBES.

-----★-----

Arrêté du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique.

Par arrêté du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011, la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires appartenant au corps des praticiens médicaux spécialistes de santé publique auprès du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS ET GRADE	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Praticien spécialiste en chef	Faci Aïssa	Bouhinouni Rabah	Yousfi Mohamed	Selam Kamal
Praticien spécialiste principal	Benzohra Cherifa	Abdelaziz Mostafa	Hireche Salima	Nemar Abderrahmane
Praticien spécialiste assistant	Mahieddine Amina	Naït Merzouk Djamilia	Ould Slimane Mahmoud	Moualfi Malika
	Chaâbane Azeddine	Boukhalifa Louanes	Kheloui Yacine	Benhadji Yamina
	Tounsi Omar	Boumaïza Nacira	Dib Saïda	Sebaihi Djamel eddine

La commission est présidée par M. Faci Aïssa.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 27 Rajab 1432 correspondant au 29 juin 2011 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport «Abdallah Fadel» de Aïn Benian.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990, complété, érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Aïn Benian en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service, au titre de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport «Abdallah Fadel» de Aïn Benian conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	7	—	1	2	10	1	200
Agent de service de niveau 1	—	—	—	—	—		
Gardien	13	—	—	—	13		
Conducteur d'automobile de niveau 1	—	—	—	—	—	2	219
Agent de prévention de niveau 1	—	—	—	—	—	5	288
Agent de prévention de niveau 2	—	—	—	—	—	7	348
Total général	20	—	1	2	23		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rajab 1432 correspondant au 29 juin 2011.

Le ministre de la jeunesse
et des sports

Le ministre
des finances

Hachemi DJIAR

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

— — — — ★ — — — —

Arrêté interministériel du 28 Rajab 1432 correspondant au 30 juin 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport «Abdallah Fadel» de Aïn Benian.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990, complété, érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Aïn Benian en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs

à caractère fonctionnel au titre de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport « Abdallah Fadel » de Aïn Benian concernant les ouvriers professionnels, les conducteurs d'automobiles et les appariteurs conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Chef cuisinier	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Rajab 1432 correspondant au 30 juin 2011.

Le ministre
de la jeunesse
et des sports

Hachemi DJIAR

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL